



VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 1676-2024
SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

COMPILATION ADMINISTRATIVE AU 6 MARS 2026

Avis de motion donné le :	11 novembre 2024
Dépôt du projet de règlement le :	11 novembre 2024
Adoption du règlement le :	25 novembre 2024
En vigueur le :	27 novembre 2024



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

MODIFICATIONS INCLUSES DANS CE DOCUMENT		
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Modifications apportées
1707-2026	6 mars 2026	Articles 8, 14, 20, 27, 28 et 33



PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1676-2024
SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

La Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, par le conseil de la Ville, décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1676-2024

CHAPITRE I – INTERPRÉTATION

ARTICLE 1. TITRE

Le présent règlement porte le titre suivant : « Règlement numéro 1676-2024 sur la régie interne des séances du conseil municipal ».

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière dans un chapitre, les mots et expressions employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut d'une définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

Ajournement

Le report à une autre journée d'une séance du conseil qui n'est pas terminée.

Jour non juridique

Jour non juridique au sens du *Code de procédure civile* (L.R.Q., chapitre C-25).

LERM

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ c. E 2.2)

Quorum

La majorité des membres du conseil constitue le quorum.

Suspension

L'arrêt temporaire de la séance; elle se continue la même journée.

Ville

Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier

CHAPITRE II - SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 3. CALENDRIER DES SÉANCES

Les séances ordinaires du conseil municipal ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil municipal, aux jours et aux heures qui y sont fixés. Elles débutent à 19 h et prennent fin au plus tard à 23 h.

Le calendrier prévoit que les séances ordinaires du conseil se tiennent généralement le lundi de chaque mois. Cependant, si le jour fixé pour une séance ordinaire est un Jour non juridique, la séance est tenue le jour ouvrable suivant.

Un avis public est donné du contenu du calendrier à la fin de chaque année civile. Ce calendrier peut être modifié au besoin par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 4. LIEU DES SÉANCES

Le conseil siège dans la salle du conseil sise au centre socioculturel Anne-Hébert, situé au 22, rue Louis-Jolliet, à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier (Québec) G3N 2V3.

Le conseil peut, par résolution, fixer un autre endroit situé ailleurs sur le territoire de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

ARTICLE 5. SIÈGES DES CONSEILLERS

Les membres du conseil occupent les sièges indiqués par le greffier qui les attribue selon les instructions du maire.

ARTICLE 6. QUALIFICATION DES SÉANCES

Les séances du conseil municipal sont publiques.

ARTICLE 7. DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations du conseil municipal sont faites à voix haute et intelligible.

ARTICLE 8. PARTICIPATION PAR VIDÉOCONFÉRENCE

Un membre du conseil peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1. Lors d'une séance extraordinaire;
2. En raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;
3. En raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;
4. En raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, pour un maximum de 50 semaines consécutives, auquel il faut soustraire les semaines d'absence prises conformément à l'article 317 de la LERM.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la Ville doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

La participation du public sur le lieu de délibérations du conseil municipal doit être assurée. Pour ce faire, le greffier, le directeur général ou un autre représentant de la Ville doit être sur place.

(R. 1707-2026, a.2)

ARTICLE 9. SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Une séance extraordinaire du conseil municipal peut être convoquée en tout temps selon les dispositions de la *Loi sur les cités et villes*. Par ailleurs, l'avis de convocation peut être notifié par un moyen technologique selon l'article 338 de cette même loi et par les articles 133 et 134 du Code de procédure civile. L'avis de convocation indique également l'heure à laquelle débute la séance extraordinaire.

Lors d'une séance extraordinaire, le conseil ne peut prendre en considération que les sujets spécifiés dans l'ordre du jour signifié avec l'avis de convocation, sauf si tous les membres du conseil sont présents et consentent à modifier le contenu de l'ordre du jour.

ARTICLE 10. QUORUM

Si à l'expiration d'un délai de 30 minutes après l'heure fixée pour le début de la séance, le Quorum n'est pas atteint. Deux des membres présents constatent, font enregistrer l'heure et le nom des membres présents. La séance est alors reportée à une date ultérieure.

Un avis spécial de cet Ajournement doit être donné par le greffier aux membres du conseil absents lors de cette séance.

ARTICLE 11. AJOURNEMENT

Toute séance ordinaire ou extraordinaire du conseil municipal peut être ajournée, selon les dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, à une autre heure du jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents.

Un avis spécial de cet Ajournement doit être donné par le greffier aux membres du conseil absents lors de cette séance. La séance d'Ajournement se tient au moment précisé lors de la proposition de l'Ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 12. SUSPENSION

Toute séance du conseil municipal peut être suspendue temporairement. Elle doit se poursuivre la même journée.

CHAPITRE III – ORDRE DU JOUR

ARTICLE 13. PROJET D'ORDRE DU JOUR

Le greffier prépare, pour l'usage des membres du conseil municipal, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents pertinents à la prise d'une décision, au plus tard 72 heures avant. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 14. CONTENU DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est établi selon le modèle suivant :

1. Constatation du quorum et ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal
4. Période de questions
5. Administration générale
6. Aménagement, urbanisme et développement
7. Traitement des eaux
8. Parcs et bâtiments
9. Sécurité publique
10. Sports, loisirs, culture et vie communautaire
11. Transport
12. Autres sujets
13. Période de questions
14. Clôture de la séance

Les sujets à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

(R. 1707-2026, a.3)

ARTICLE 15. MODIFICATIONS À L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est complété ou modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

L'ordre du jour peut, après son adoption, être modifié à tout moment, mais avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil municipal présents.

ARTICLE 16. DISPONIBILITÉ DE L'ORDRE DU JOUR

Des copies de l'ordre du jour, sous format papier, sont mises à la disposition des personnes présentes à la séance.

L'ordre du jour est également publié sur le site Internet de la Ville précédemment à la tenue de la séance.

CHAPITRE IV – CAPTATION AUDIO OU VIDÉO

ARTICLE 17. ENREGISTREMENT

La captation d'images ou de sons est interdite puisque les séances sont diffusées en direct sur YouTube et sur le site Internet de la Ville.

Les enregistrements sont disponibles en ligne sur le site Internet de la Ville, et ce, pendant 5 ans.

CHAPITRE V – ORDRE ET DÉROULEMENT DES SÉANCES

ARTICLE 18. PRÉSIDENT DE LA SÉANCE

Le conseil est présidé lors des séances par le maire ou en son absence, le maire suppléant, ou à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 19. ORDRE ET PROTOCOLE

Le président de la séance maintient l'ordre et fait respecter le protocole durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ARTICLE 20. PUBLIC

Lors d'une séance du conseil, il est interdit à quiconque de causer du désordre de manière à troubler de façon abusive le déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil municipal et des autres membres du public présent dans la salle.

(R. 1707-2026, a.4)

ARTICLE 21. ORDONNANCE

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside la séance ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

ARTICLE 22. DROIT DE PAROLE

Seul le président est habilité à accorder un droit de parole lors des séances du conseil.

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président de la séance. Ce dernier donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

CHAPITRE VI – DÉROULEMENT DE LA PÉRIODE DE DÉLIBÉRATION ET DE VOTE

ARTICLE 23. PROJETS DE RÉSOLUTION ET VOTE

Les projets de résolution sont lus par un membre du conseil et le maire demande le vote.

Les votes sont donnés à haute voix et le résultat de ceux-ci est inscrit au procès-verbal. Sauf le maire, tout membre du conseil municipal a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Toute décision doit être prise à la majorité des membres du conseil présents, sauf lorsque la loi requiert une autre majorité.

ARTICLE 24. DISSIDENCE

La dissidence d'un membre du conseil municipal est consignée au procès-verbal. Toutefois, les motifs de cette dissidence ne sont pas consignés à celui-ci.

ARTICLE 25. PROPOSITION REJETÉE

Lorsque les voix sont également partagées, la proposition est rejetée.

CHAPITRE VIII – PROCÈS-VERBAL

ARTICLE 26. PROCÈS-VERBAL

Une copie du procès-verbal de la séance précédente doit être remise à chaque membre du conseil, au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle il doit être approuvé. Le greffier est alors dispensé d'en donner lecture avant son approbation.

CHAPITRE IX – CONSULTATION PUBLIQUE

ARTICLE 27. CONSULTATION PUBLIQUE

Lors d'une assemblée publique de consultation prévue par la loi ou décidée par le conseil, ou lorsque la loi permet à une personne intéressée de se faire entendre par le conseil, relativement à une matière inscrite à l'ordre du jour, le maire, ~~ou~~ tout autre membre du conseil ou toute autre personne qu'il désigne, explique l'objet de la consultation. Il permet par la suite aux personnes intéressées de s'exprimer et, s'il y a lieu, aux membres du conseil, d'apporter des explications additionnelles.

Les règles relatives à la période de questions du chapitre X et à la conduite sur le déroulement d'une séance du conseil s'appliquent également à la consultation publique, en faisant les adaptations nécessaires, notamment sur la durée qui peut être supérieure à vingt (20) minutes.

Dans le cas d'une assemblée publique concernant un projet de règlement d'urbanisme soumis à la procédure des articles 123 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil délègue son pouvoir au greffier de la Ville de fixer la date, l'heure et le lieu de ladite assemblée publique.

(R. 1707-2026, a.5)

CHAPITRE X - PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 28. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les séances ordinaires comprennent deux (2) périodes de questions de vingt (20) minutes au cours desquelles les personnes présentes peuvent adresser des questions aux membres du conseil. Cette période peut être réduite s'il n'y a plus de question posée aux membres du conseil.

La première période de question peut porter sur toute matière. Lors de la deuxième période de questions, celles-ci doivent porter uniquement sur les sujets contenus à l'ordre du jour.

Au début des périodes de questions, le président demande aux personnes présentes qui désirent poser une question de lever la main afin de s'avancer à tour de rôle au micro et les invite à s'identifier.

Les questions doivent être adressées au président de la séance, et ne peuvent comporter qu'une seule sous question sur le même sujet. Elles doivent être posées en termes polis au président et ne pas user de langage injurieux ou diffamatoire.

Toute personne peut poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à la fin des périodes de questions.

Le président de la séance peut prolonger la durée des périodes de questions.

(R. 1707-2026, a.6)

ARTICLE 29. RÉPONSE À LA QUESTION

Le président de la séance peut soit y répondre immédiatement, soit y répondre à une séance subséquente ou soit y répondre par écrit.

Un membre du conseil municipal ou un fonctionnaire peut, avec la permission du président de la séance, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 30. DEMANDES ÉCRITES

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de la séance, sauf dans les cas prévus à la loi.

ARTICLE 31. INTERVENTION DU PRÉSIDENT

Lorsqu'une personne intervient sans formuler de question, le président peut l'interrompre et lui demander de poser sa question.

La question, incluant un court préambule, doit être claire, énoncée de façon succincte et ne doit pas dépasser une minute, sauf si le président y consent.

Le président peut également refuser une question ou interrompre et retirer le droit de parole à toute personne qui contrevient au présent règlement ou qui formule une question frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions.

CHAPITRE XI - CLÔTURE DE LA SÉANCE

ARTICLE 32. CLÔTURE DE LA SÉANCE

Lorsque le conseil a disposé de tous les sujets inscrits à l'ordre du jour, le président déclare la séance close.

CHAPITRE XII - PÉNALITÉS

ARTICLE 33. INFRACTION

Toute personne qui contrevient ou qui permet que l'on contrevienne à l'un des articles 17, 21, 22 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible

d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ en cas de récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à de 1 000 \$.

Toute personne qui contrevient à l'article 20 est passible d'une amende minimale de 50 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

(R. 1707-2026, a.7)

ARTICLE 34. DÉLIVRANCE DE CONSTATS

Le président de la séance, soit le maire ou tout membre du conseil municipal agissant en place du maire, et le greffier sont autorisés en vertu du présent règlement à délivrer des constats pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 35. ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 1608-2023 sur la régie interne et les règles de fonctionnement des séances du conseil municipal.

ARTICLE 36. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 25^e JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE DE L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE.

Pierre Dolbec
MAIRE

Mélanie Côté
ASSISTANTE-GREFFIÈRE



PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC est par les présentes donné à tous les citoyens et citoyennes de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier :

QUE le conseil, à sa séance ordinaire du 25 novembre 2024, a adopté les règlements suivants :

[RÈGLEMENT NUMÉRO 1676-2024](#)
[SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL](#)

[RÈGLEMENT NUMÉRO 1677-2024](#)
[MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1243-2014 CONSTITUANT UN CONSEIL LOCAL DU](#)
[PATRIMOINE AFIN DE NE PAS RESTREINDRE LE RENOUVELLEMENT D'UN MEMBRE](#)

QUE le règlement numéro 1676-2024 a pour objet de faire suite à l'adoption du projet de loi 57 qui, entre autres, permet au conseil municipal de tenir des séances en mode hybride soit, par la participation des élus à distance sous certains motifs, alors que les autres membres du conseil sont présents au lieu de délibérations ainsi d'apporter des ajustements à diverses dispositions ;

QUE le règlement numéro 1677-2024 vise à modifier le Règlement numéro 1243-2024 constituant le conseil local du patrimoine afin de ne pas limiter le renouvellement du mandat d'un membre de ce conseil ;

QUE lesdits règlements entrent en vigueur selon la Loi.

Ces règlements sont déposés au Service du greffe où toute personne intéressée peut en prendre connaissance. Toutefois, nous vous invitons à le consulter sur le site Internet de la Ville en cliquant sur le titre du règlement ou en vous rendant sur la page [RÈGLEMENTS MUNICIPAUX EN VIGUEUR ET LES RÈGLEMENTS EN PROCESSUS D'ADOPTION.](#)

Donné à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, ce 27 novembre 2024.

Mélanie Côté
Assistante-greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Mélanie Côté, certifie que j'ai publié l'avis ci-annexé par affichage à la mairie le 27 novembre 2024 et sur le site Internet de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier <http://www.villescjc.com>, le tout tel que prescrit par le Règlement 1461-2019 sur les modalités de publication des avis publics de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier entré en vigueur le 17 avril 2019.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 27 novembre 2024

Mélanie Côté, assistante-greffière